

*Avenant n° 73  
du 16 mars 2021*

*Relatif à la classification des élèves  
commissaire de justice*

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

Réglant les rapports entre  
les Huissiers de Justice et leur personnel

-----

## AVENANT N° 73

Conclu le 16 mars 2021 – à la Chambre Nationale des commissaires de justice  
44, rue de Douai - 75009 PARIS

Entre les soussignés :

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
- L'**UNHJ** (Union nationale des huissiers de justice),
- **HJF** (Huissiers de justice de France),

**d'une part,**

Et :

- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CFTC** (La Fédération des services CFTC),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- La **FO** (Fédération des services F.O),

## Article 1<sup>er</sup>

Les partenaires sociaux intègrent à la catégorie 5 coefficient 296 la classification suivante : « salarié qui se destine à la profession de commissaire de justice (commissaire de justice stagiaire) en cours de formation »

Fait à Paris, le 16 mars 2021

### SIGNATAIRES

Le Trésorier de la  
Chambre Nationale des commissaires de justice

Le Président de  
l'Union Nationale des Huissiers de Justice

La Présidente du Syndicat des huissiers de justice de  
France

La Fédération des Services C.F.D.T.

La Fédération des services CFTC

La Fédération Nationale des Personnels des  
Sociétés d'Études de Conseil et Prévention  
C.G.T.

La Fédération des services F.O.